



Date de convocation : 3 septembre 2018
Date d'affichage de la convocation : 3 septembre 2018
Date d'affichage du procès-verbal : 14 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 38
Présents : 29
Votants : 35

CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2018
--

L'an deux mil dix-huit le dix septembre à vingt heures, les conseillers communautaires de Maine Cœur de Sarthe se sont réunis à la Salle polyvalente de Teillé, sous la présidence de Madame Véronique CANTIN.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : (avec voix délibératives)

Ballon- Saint Mars : - Jean-Louis ALLICHON - Nelly LEFEVRE -

Courseboeufs : Jean-Claude BELLEC

Joué l'Abbé :

La Bazoge : Christian BALIGAND - Michel LALANDE - Sylvie HERCE - François DESCHAMPS- Bernard BALLUAIS

La Guierche : Eric BOURGE

Montbizot : Alain BESNIER - Eric VERITE- Pascale SOUDEE

Neuville sur Sarthe : Véronique CANTIN- Jean-FARCY - Alain JOUSSE- Florence THISE, Christophe FURET

Saint Jean d'Assé : Marie-Claude LEFEVRE- Emmanuel CLEMENT - Katel GODEFROY

Saint Pavace : Max PASSELAIGUE- Patricia LALOS - Philippe COUSIN

Sainte Jamme sur Sarthe : Jean-Luc SUHARD - Jean-Michel LERAT- Véronique PIERRIN

Souigné sous Ballon : Nelly CABARET

Souillé : Michel LEBRETON

Teillé : Michel MUSSET

Absents excusés :

Maurice VAVASSEUR donne pouvoir à Nelly LEFEVRE

Jean-Yves GOUSSET donne pouvoir à Jean-Louis ALLICHON

Janny MERCIER - donne pouvoir à Eric BOURGE

Valérie BEAUFILS donne pouvoir à Jean-Luc SUHARD

Françoise ROSALIE donne pouvoir à Jean-Claude BELLEC

Jean-Claude MOSER donne pouvoir à Max PASSELAIGUE

Annie MEDARD

Dominique LUNEL

David CHOLLET

Conseillers Communautaires suppléants (sans voix délibérative)

Courseboeufs : Lionel DANGEARD

Souillé : Marcelle LANCELEUR

Teillé :

Michel MUSSET a été désigné secrétaire de séance

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2018 a été adopté à l'unanimité.

2018-101 : Modification des tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 suite à la loi de finances du 29 décembre 2017

Madame la Présidente informe les membres du conseil que la loi de finances du 29 décembre 2017 est venue modifier certaines catégories d'hébergement ayant pour conséquence une modification de certains tarifs. Cette loi de finances prévoit également un article sur les plateformes de réservation ou de location en ligne.

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-40 du code général des collectivités locales qui instituent et organisent la taxe de séjour.

Article 1 : date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe sera applicable dès le 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble des communes membres.

Article 2 : capacité d'instauration de la taxe de séjour par la communauté de communes

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la collectivité ou par le Pays du Mans dans le cadre de sa mission tourisme au vu de l'article L5211-21 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à percevoir la taxe de séjour et permettent à la communauté de Communes de l'instaurer, comme défini à l'article L2333-26 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Article 3 : objectifs de l'institution de la taxe

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la fréquentation touristique sur le territoire,
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- développer et professionnaliser les antennes d'information touristiques,
- valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les institutionnels (Pays...).

Article 4 : régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime **du réel**. Ainsi et conformément à l'article L2333-29 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes sans être redevable de la taxe d'habitation.

Article 5 : période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe décide de percevoir la taxe **du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, soit toute l'année.**

Article 6 : dates de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité (pour l'année « n » et les suivantes) reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur :

- dès le **01 juillet** et au plus tard le 20 juillet pour le premier semestre,
- dès le **01 janvier** et au plus tard le 20 janvier de l'année N + 1 pour le second semestre de l'année N,

Pour ce faire, ils utiliseront un bordereau de versement type dont le modèle leur sera adressé par la Communauté de Communes et qu'ils auront à charge de dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire.

Article 7 : exonérations

- exonérations obligatoires (Art. L2333-3)

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine à moins de 5 euros la nuit par personne.
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la Communauté de Communes.

Article 8 : tarifs

CATEGORIES BAREME [article D2333-45 du CGCT] TARIFS RETENUS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarifs Plafond	Tarif à la nuitée	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Départemental de la Sarthe	A percevoir par l'hébergeurs
Palaces	0.70€	4.00€	0,90 € par jour et par personne	0,09 € par jour et par personne	0,99 € par jour et par personne
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4, 5 étoiles,	0.70€	3.00€ pour les 5* 2.30€ pour les 4*	0,90 € par jour et par personne	0,09 € par jour et par personne	0,99 € par jour et par personne
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles,	0.70€	1.50€	0,80 € par jour et par personne	0,08 € par jour et par personne	0,88 € par jour et par personne

Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4/5 étoiles,	0.30€	0.90€	0,50 € par jour et par personne	0,05 € par jour et par personne	0,55 € par jour et par personne
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes, Villages de vacances confort 1,2 et 3 étoiles	0.20€	0.80€	0,50 € par jour et par personne	0,05 € par jour et par personne	0,55 € par jour et par personne
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3, 4 étoiles et plus Et tout autre terrain de plein air, emplacement des aires camping-car et des parcs de stationnement part tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0,30 € par jour et par personne	0,03 € par jour et par personne	0,33€ par jour et par personne
Camping, caravanages et hébergements de plein air 1 et 2 étoiles Et tout autre terrain de plein air, port de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€ par jour et par personne	0.02€ par jour et par personne	0.22€ par jour et par personne

Hébergements	Taux minimum	Taux Maximum	Taux proposé	Taxe additionnelle	Taux à percevoir
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	1%	0.10%	1.10%

Revalorisation annuelle automatique si les tarifs sont inférieurs aux valeurs plancher

Chaque année les tarifs de la taxe de séjour sont revalorisés conformément à l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et l'article L.2333-30 ET L.2333-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La revalorisation sera basée sur le taux d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac de l'année N-2 calculé par l'INSEE.

Après revalorisation, c'est le tarif immédiatement applicable qui se substitue au tarif précédemment adopté par la collectivité, devenu illégal, sans que la collectivité ne délibère à nouveau.

Chaque année, la communauté de communes devra informer les hébergeurs des nouveaux barèmes applicables dans l'année N+1.

Article 9 : affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L.2333-27 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, le produit de cette taxe sera affecté pour des objectifs mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération.

Article 10 : obligations des logeurs

- Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R 233-46 du CGCT)

- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement

- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes,
- le nombre de nuits du séjour,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

- L'article L.2333-34 du CGCT prévoit la faculté pour les « professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur.

Le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien par le biais d'un site internet doit autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. A défaut, il demeure redevable de la taxe de séjour. Dès lors, les obligations déclaratives sont applicables aux logeurs. Le propriétaire hébergeur est dégagé de sa responsabilité dès lors qu'il donne mandat de collecte et de versement au site de réservation, de location ou de mise en relation, lequel site reversera une fois par an le produit de la taxe collectée au comptable assignataire de la Communauté de Communes

Article 11 : obligations de la collectivité

La communauté de communes Maine Cœur de Sarthe a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré ;

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe de compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Article 12 : retard ou non versement du produit de la taxe

Conformément à l'article R2333-56 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R2333-53 et R2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par la présidente de la communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, au receveur.

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- *absence de déclaration ou d'état justificatif :*

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-44-6 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

- *déclaration insuffisante ou erronée :*

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE des modifications de classement apportées par la loi de finances du 29 décembre 2017,
- VALIDE les montants et les taux proposés pour chacune des catégories ci-dessus,
- CHARGE Madame la Présidente de mettre en œuvre la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 avec ses nouveaux éléments.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Et signé au registre par les membres présents
La Présidente

Véronique CANTIN